

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'écoles
Mesdames et Messieurs les Instituteurs et les
professeurs des écoles

S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale

Clermont-Ferrand, le 29 avril 2019

Division Départementale
des Ressources Humaines

Affaire suivie par
Adrien GONDY
Téléphone
04 73 60 99 84
Fax
04 73 90 84 32
Mél.
ddrh-ia63@ac-clermont.fr

Bât. A – Bureau n°108
Cité Administrative
Rue Pélissier
63034 Clermont-Ferrand Cedex 1

Ouverture au public :
du lundi au vendredi
de 08h45 à 12h00
de 13h30 à 16h45
et sur rendez-vous
en dehors de ces heures

Objet : Congé de formation professionnelle – Année scolaire 2019-2020

Textes de référence :

- *Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,*
- *Loi 2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique,*
- *Décret 2007-1470 du 15 Octobre 2007 modifié relatif à la formation tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.*

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités relatives au départ en congé de formation professionnelle pour les enseignants 1^{er} degré du département du Puy-de-Dôme.

I - Conditions d'éligibilité

A - Conditions statutaires

Le congé de formation professionnelle (CFP) constitue une modalité de la position d'activité.

L'enseignant doit pouvoir justifier d'au moins trois années de services effectifs au 31/08/2019 et être en position d'activité afin de solliciter un CFP. Les personnels en disponibilité doivent donc demander leur réintégration.

Les périodes de service à temps partiel sont prises en compte au prorata de leur durée. Le temps passé en CFP est valable pour l'ancienneté et est pris en compte également pour les droits à pension.

Une seule année de CFP rémunérée est accordée par enseignant pour l'ensemble de sa carrière.

B - Dépôt de la demande

Les personnels 1^{er} degré qui souhaitent faire une demande de CFP devront renseigner la fiche de candidature jointe à cette circulaire et qui sera aussi disponible sur le site internet de la DSDEN 63.

Celle-ci devra être renvoyée à Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale par voie hiérarchique.

La date butoir de retour des demandes est fixée au Vendredi 17 Mai 2019 dernier délai.



2/3

La nature du congé sollicité devra être clairement indiquée (possibilité de joindre des pièces justificatives).

Afin de bénéficier de l'indemnité mensuelle forfaitaire, les bénéficiaires d'un CFP doivent produire un certificat d'inscription auprès de l'organisme de formation ainsi qu'un certificat d'assiduité qu'ils devront transmettre tous les mois à l'administration. Lors de leur période en congé formation, les enseignants nommés à titre définitif restent titulaires de leur poste.

Les congés de formation professionnelle (CFP) sont accordés en fonction des possibilités budgétaires des départements.

Les personnels retenus seront avertis individuellement suite à la tenue de la commission administrative paritaire compétente qui aura lieu au mois de Juin.

II - Régime des CFP

A - Rémunération

Les personnels enseignants en situation de CFP perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut indiciaire détenu au moment de la mise en congé formation. Le montant de l'indemnité forfaitaire ne doit pas excéder le traitement brut afférent à l'indice brut 650.

Il est fortement recommandé de prendre contact en amont avec votre gestionnaire paye (service DDRH) afin d'effectuer une simulation de votre rémunération en congé formation avant d'effectuer votre demande.

Ce montant, calculé sur la base du traitement indiciaire ne prend pas en compte les indemnités ou la NBI afférentes à des fonctions correspondantes au poste occupé avant la mise en CFP.

Exemple : un directeur placé en situation de CFP, aura son indemnité calculée sur son traitement brut + sa bonification indiciaire. L'indemnité de sujétions spéciales et la NBI ne seront pas prises en compte.

En revanche sont inclus dans le calcul de l'indemnité, si les enseignants sont considérés comme ayant droit, l'indemnité différentielle de professeur des écoles ainsi que le supplément familial de traitement.

L'indemnité mensuelle n'est pas revalorisable en cas de hausse des traitements de la Fonction Publique. Seule une modification affectant le traitement et l'indemnité de résidence perçus antérieurement à la date de mise en congé de formation donne lieu à une revalorisation du montant.

Aucune prise en charge des frais de formation (frais de scolarité ou de déplacement) n'est prévue.

B - Obligation de servir l'Etat

Les enseignants qui obtiennent un CFP s'engagent à rester au service de l'Etat pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité forfaitaire (3 ans dans le cas d'un CFP d'un an). En cas de non-respect de cet engagement, l'enseignant s'engage à rembourser le montant de l'indemnité perçue. Enfin en cas d'interruption de la formation sans motif valable, l'enseignant s'engage à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.

III - Critères d'attribution



Les congés formation sont prioritairement accordés par période unique et indivisible de 12 mois. Les demandes d'une durée inférieure à un an pourront être exceptionnellement étudiées en CAPD.

A - Barème

3/3

Les candidats à un CFP sont départagés en fonction de leur barème prenant en compte deux critères :

- l'A.G.S simple (sans prise en compte des éléments sociaux et familiaux) ;
+
- des points pour candidature(s) antérieure(s).

L'A.G.S simple est arrêtée au 31/12/2018 selon le décompte suivant :

- 1an = 1 point,
- 1 mois = 1/12 point soit 0.083,
- 1 jour = 1/360 point soit 0.00277.

Les candidatures antérieures sont prises en compte de façon discontinue sur les 10 dernières années avec un maximum de 3 candidatures comptabilisées (quelle que soit l'action de formation demandée).

L'antériorité sera prise en compte de la manière suivante :

- 1 demande : 3 pts,
- 2 demandes : 6 pts,
- 3 demandes : 9 pts.

Pour les demandes qui seront effectuées pour l'année scolaire 2019-2020, les demandes antérieures seront étudiées depuis l'année scolaire 2009-2010.

Exemple : demande pour les années scolaires 2009-2010, 2013-2014 et 2016-2017 = 9 points (attribution maximum)

En cas d'égalité de barème les candidats seront départagés en fonction des éléments suivants (dans l'ordre) :

- le plus grand nombre de demandes sur les 10 dernières années,
- A.G.S (ancienneté la plus forte),
- Age (prime au plus âgé).

B – Objet de la demande

Les demandes sont traitées de manière équivalente que la demande de formation concerne un cursus universitaire ou une reconversion professionnelle (y compris préparation aux divers concours). Dans tous les cas, le barème mentionné ci-dessus s'applique.

Il en va de même en ce qui concerne l'établissement des listes supplémentaires.

Pour toute précision complémentaire vous pouvez contacter le service DDRH de la DSDEN 63 : ddrh-ia63@ac-clermont.fr

L'inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale,

Signé
Philippe TIQUET